

l'application efficace des garanties ainsi que les modalités nécessaires de tenue de l'inventaire et de vérification de son exactitude, en ce qui concerne les installations, les équipements, les matières nucléaires et les matières. Les arrangements subsidiaires prévus par le présent article entrent en vigueur dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

- c) L'Agence a le droit de demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections prévues au paragraphe 51 dudit document.

PARTIE VI

ÉTABLISSEMENT ET TENUE À JOUR DES INVENTAIRES

Article 12. L'Agence établit et tient à jour un inventaire pour l'Espagne et un inventaire pour le Canada, conformément à l'article 13 du présent Accord. L'Agence envoie des copies de l'inventaire au Gouvernement de l'Espagne et au Gouvernement du Canada tous les douze mois et également à toute autre date dans un délai de deux semaines à compter du moment où l'un ou l'autre Gouvernement lui adresse une demande à cet effet.

Article 13. Les articles suivants sont inscrits à l'inventaire pour chaque pays :

a) A la partie principale :

- i) Les matières nucléaires, matières, équipements et installations transférés de l'autre pays au pays intéressé en vertu de l'Accord de coopération;
- ii) Les équipements et installations qui sont conçus, construits ou exploités dans le pays intéressé à partir ou au moyen d'informations transférées de l'autre pays;
- iii) Les matières qui ont été produites, traitées ou utilisées dans le pays intéressé à partir ou au moyen d'installations, d'équipements ou d'informations transférés de l'autre pays;
- iv) Les matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, produites, traitées ou utilisées à partir ou au moyen d'un article inscrit à l'inventaire ou d'informations transférées de l'autre pays.

Si des matières nucléaires sont substituées à des matières visées aux sous-alinéas i) et iv) du présent alinéa conformément au paragraphe 25 du Document relatif aux garanties, les matières substituées sont inscrites aux lieu et place des matières nucléaires visées aux sous-alinéas i) et iv) du présent alinéa;

b) À la partie subsidiaire de l'inventaire:

- i) Toute installation tant qu'elle contient des équipements inscrits à la partie principale de l'inventaire;
- ii) Toute installation et tout équipement tant que des matières nucléaires ou des matières inscrites à la partie principale de l'inventaire y sont contenues, utilisées ou traitées;

c) A la partie réservée:

Les matières nucléaires qui ne sont pas inscrites à la partie principale de l'inventaire pour l'une des raisons suivantes:

- i) Elles sont exemptées des garanties conformément aux dispositions de l'article 20;
- ii) Les garanties les concernant sont suspendues conformément aux dispositions de l'article 21.